

Bruxelles, le 18 mai 2017

## Avis 2017/09

### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### Prime de bien-être

*Dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2017-2018, un montant d'environ 6 millions EUR a été dégagé pour l'instauration (en 2018) d'une prime de bien-être pour les indépendants pensionnés. Dans le présent avis, le OGG formule quelques propositions pour l'élaboration concrète de cette prime. Il propose de concevoir la prime de bien-être comme un supplément de revenus octroyé de manière sélective aux pensionnés qui i) ont au moins 75 ans et ii) peuvent démontrer au moins 20 ans de carrière en tant qu'indépendant. Ces pensionnés recevraient une intervention forfaitaire dont le montant selon qu'ils sont titulaires ou non d'une charge de famille.*

## 1 Préambule

Récemment, le Comité mixte "Liaison au bien-être" (CCE-CNT-CGG) a émis un avis sur la répartition de l'enveloppe bien-être 2017-2018<sup>1</sup>. Dans l'enveloppe destinée au régime des travailleurs indépendants, un montant d'environ 6 millions EUR a été dégagé pour l'instauration<sup>2</sup> d'une "prime de bien-être" pour les travailleurs indépendants pensionnés<sup>3</sup>. L'idée à la base l'instauration d'une telle prime est l'octroi d'un supplément de revenus aux travailleurs indépendants pensionnés, par analogie avec le pécule de vacances dans les régimes de pension pour travailleurs salariés et fonctionnaires.

Ces derniers mois, le CGG a réfléchi à la manière d'élaborer cette prime de bien-être<sup>4</sup>. Le présent avis est le résultat de ces travaux. Il contient des propositions concrètes pour les modalités de cette prime et motive certains choix qui ont été faits dans ce cadre.

<sup>1</sup> Cf. CGG avis 2017/04 'Augmentation du montant de certaines prestations pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être' et Avis CNT n° 2.023 liaison au bien-être

<sup>2</sup> À partir de 2018

<sup>3</sup> On entend ici les indépendants avec une pension de retraite, de survie ou de conjoint divorcé.

<sup>4</sup> Cf. procès-verbaux du groupe de travail 'pensions' n° 201/02 et 2017/07

## 2 Choix préalables

L'instauration d'une prime de bien-être pour travailleurs indépendants pensionnés implique certains choix préalables quant à la nature de la prime.

### 2.1 Octroi universel ou sélectif ?

Un premier choix à faire est de déterminer si l'intervention sera de nature universelle ou sélective. La prime forme-t-elle un supplément de revenus pour tous les travailleurs indépendants pensionnés<sup>5</sup> ou est-elle réservée aux pensionnés qui remplissent certaines conditions ?

Des simulations ont fait apparaître que l'instauration d'une prime i) avec un caractère universel ii) à l'intérieur d'un budget d'environ 6 millions EUR aura pour conséquence que le montant du supplément de revenus pouvant être octroyé par pensionné sera très restreint. Pour faire en sorte qu'un montant d'une certaine ampleur puisse être octroyé aux bénéficiaires d'une prime de bien-être, le Comité est favorable à l'instauration d'une prime de nature sélective.

### 2.2 Montant forfaitaire ou calculé proportionnellement ?

Un deuxième choix à faire est de déterminer si la prime aura un caractère forfaitaire ou sera calculée proportionnellement, par exemple, en fonction du montant de pension acquis.

Une prime de bien-être calculée proportionnellement en fonction du montant de pension acquis a l'inconvénient que les personnes avec un montant de pension restreint ne recevront qu'un petit supplément de revenus, tandis que l'intervention pour les personnes bénéficiant d'un montant de pension (plus) important, sera plus élevée. Les écarts absolus de revenus entre les pensionnés avec un revenu faible et ceux avec un revenu plus important s'en trouveraient accrus.

Pour éviter cela, le Comité est partisan d'une prime de bien-être de nature forfaitaire. En outre, un montant déterminé par bénéficiaire présente l'avantage de créer une analogie avec les systèmes de pécule de vacances qui existent dans les autres régimes de pension, où la prime est également de nature forfaitaire.

---

<sup>5</sup> A entendre comme tous les bénéficiaires d'une pension de retraite, de survie ou de conjoint divorcé

**Tableau 1. Principales options quant à la nature de la prime de bien-être**

	Montant forfaitaire	Montant proportionnel
<b>Octroi universel</b>	Tous les pensionnés reçoivent le même montant.	Chaque pensionné reçoit une prime dont le montant est calculé proportionnellement, par exemple, sur base du montant de pension acquis.
<b>Octroi sélectif</b>	Un même montant est octroyé aux travailleurs indépendants qui appartiennent à un groupe spécifique défini selon certains critères tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge ;</li> <li>- le nombre d'années de carrière ;</li> <li>- le nombre d'années après la prise de cours de la pension.</li> </ul>	Une prime dont le montant est proportionnel est octroyée à un groupe spécifique de travailleurs indépendants satisfaisant à certains critères tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge ;</li> <li>- le nombre d'années de carrière ;</li> <li>- le nombre d'années après la prise de cours de la pension.</li> </ul>

### 3 Modalités concrètes de la prime

#### 3.1 Critères d'octroi

Ci-dessus, il a été indiqué que le Comité est favorable à l'instauration d'une prime de bien-être de nature sélective. Pour la délimitation du groupe cible, deux éléments sont importants pour le Comité, à savoir :

- l'importance de la carrière en qualité de travailleur indépendant et,
- le nombre d'années écoulées depuis la prise de cours de la pension.

##### 3.1.1 L'importance de la carrière en qualité de travailleur indépendant

Le Comité estime que lors de l'attribution de la prime, il faut tenir compte de l'importance de la carrière en qualité de travailleur indépendant. Un nombre suffisant d'années de carrière en qualité de travailleur indépendant doit avoir été presté. Le Comité propose d'utiliser une *condition de 20 ans de carrière en qualité de travailleur indépendant* pour l'attribution de la prime de bien-être<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Les indépendants ayant une carrière mixte bénéficient également de la prime si la carrière mixte (après application de l'unité de carrière) comporte au moins 20 années d'activité indépendante.

### 3.1.2 Le nombre d'années de pension déjà accomplies

Le Comité est partisan de limiter l'octroi de la prime de bien-être aux travailleurs indépendants qui sont titulaires d'une pension depuis quelque temps déjà<sup>7</sup>. Le Comité voit deux critères éventuels sur la base desquels un contrôle de cette condition peut être effectué, à savoir :

- le nombre d'années écoulées depuis le départ à la retraite, ou ;
- l'âge du pensionné.

Du point de vue de l'implémentation, la première option est la plus simple. L'administration des pensions peut se baser sur la date de prise de cours de la pension et examiner ensuite si la durée fixée est déjà dépassée. En revanche, il est probablement plus difficile pour le bénéficiaire potentiel de prouver la date de prise de cours de sa pension que sa date de naissance. Ce critère favorise en outre les personnes ayant pris une pension anticipée, ce qui paraît inéquitable.

Le Comité propose donc d'utiliser une limite d'âge minimale pour l'octroi de la prime de bien-être. Un autre avantage de ce critère est qu'il est relativement simple à assouplir dans le futur, si cela s'avérait opportun. Enfin, le Comité estime que l'âge est probablement un critère plus facile à comprendre pour les pensionnés eux-mêmes. Il propose de fixer la *limite d'âge minimale à 75 ans*.

### 3.1.3 Le supplément de pension

Dans le cadre de la détermination du groupe de bénéficiaires d'une prime de bien-être, le Comité relève qu'une catégorie spécifique de bénéficiaires dans le régime de pensions pour travailleurs indépendants bénéficie actuellement d'un "supplément de pension" à côté de leur pension. Il s'agit de personnes dont la pension a pris cours entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et qui répondaient aux deux conditions suivantes :

- justifier 2/3 d'une carrière complète et
- avoir élevé un enfant pour lequel des allocations familiales ont été perçues.

La mesure a été instaurée en vue de compenser partiellement l'augmentation de l'âge de la retraite pour les femmes<sup>8</sup>. Cette prime s'élève actuellement (2017) à 170,16 EUR par an.

Le but recherché n'étant pas de cumuler la prime de bien-être avec le supplément de pension<sup>9</sup>, les travailleurs indépendants pensionnés ne pourront bénéficier que d'une seule de ces deux mesures. Par conséquent, le Comité propose *d'exclure les bénéficiaires d'un supplément de pension du champ d'application de la prime de bien-être*.

---

<sup>7</sup> L'enveloppe bien-être permet un ajustement des allocations sociales afin de tenir compte du fait que le bien-être de la population active augmente plus rapidement que celui des allocataires sociaux (compensation de la perte de bien-être). La prime de bien-être rencontre parfaitement ce souci.

<sup>8</sup> Dans les faits, les bénéficiaires sont en majorité des hommes.

<sup>9</sup> Le groupe-cible pour cette mesure sera en partie le même.

### 3.2 Montant de la prime

#### 3.2.1 Modalisation en fonction du ménage

Le Comité propose de différencier quelque peu le montant de la prime de bien-être en fonction de la composition du ménage, en octroyant un montant différent aux isolés et aux titulaires avec charge de famille. Les estimations reprises ci-dessous en matière de supplément de revenus à octroyer ont été élaborées dans cette perspective.

#### 3.2.2 Montant de la prime

Sur base d'une première estimation réalisée par l'Actuariat de la DG Indépendants, les bénéficiaires d'une pension de retraite au taux isolé, d'une pension de survie ou d'une pension de conjoint divorcé ont droit à une prime d'environ 67 EUR. Les bénéficiaires d'une pension au taux ménage ont quant à eux droit à une prime d'environ 84 EUR.

## 4 En résumé

Le Comité propose de considérer la prime de bien-être pour travailleurs indépendants comme un supplément de revenus octroyé sélectivement aux travailleurs indépendants pensionnés<sup>10</sup> i) qui ont au moins 75 ans et ii) justifient d'une carrière d'au moins 20 ans en qualité de travailleur indépendant. La prime ne peut pas être cumulée avec le bénéfice du "supplément de pension".

Le Comité propose en outre de différencier le montant de la prime en fonction de la composition de ménage. Avec le budget de 6.059.969 EUR qui a été prévu à cet effet dans l'enveloppe bien-être 2017-2018, il est possible d'octroyer une prime de bien-être d'environ 67 EUR par an aux pensionnés isolés et d'environ 84 EUR par an aux pensionnés avec charge de famille selon les premières estimations. Le Comité souhaite que la base légale de la prime de bien-être reprenne les montants forfaitaires.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 18 mai 2017 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

---

<sup>10</sup> On entend ici les indépendants avec une pension de retraite, de survie ou de conjoint divorcé.

